

## APPENDICES.

## CONVENTION INTERNATIONALE

## RELATIVE A

L'UNIFICATION DE CERTAINES RÉGLES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE  
MARITIMES.

## ARTICLE PREMIER.

L'assistance et le sauvetage des navires de mer ou de leurs cargaisons ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

## ARTICLE 2.

Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Rien n'est dû si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

## ARTICLE 3.

N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours, malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru ou qui ont frauduleusement cédé les objets sauvés.

## ARTICLE 4.

Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

## ARTICLE 5.

La rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

## ARTICLE 6.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

## ARTICLE 7.

Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une ou de l'autre partie, être modifiée par le juge s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

## ARTICLE 8.

La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base : (a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire assistant, ainsi que les frais et dommages subis par ces derniers, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; (b) en second lieu, la valeur des choses sauvées et du navire sauveteur.

## ARTICLE 9.

L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.